



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Novembre 2023 - Tome 4 - édition du 04/12/2023**





**Arrêté préfectoral n° DDPP 2023-314**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Mme ARMAROLI Gabrielle**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6 R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04/07/1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19/11/1990 et par le décret n° 2003-768 du 01/08/2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12/02/2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18/02/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-802 du 10 octobre 2023, portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-828 du 11 octobre 2023, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire reçue le 17/10/2023, présentée par Mme Gabrielle ARMAROLI, docteur vétérinaire (n°31717), pour le département des Alpes-Maritimes (06), administrativement domiciliée à l'adresse suivante : 110 route des Romarins 06250 Mougins ;

**Considérant** le fait que Mme Gabrielle ARMAROLI, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Mme Gabrielle ARMAROLI administrativement domiciliée à l'adresse suivante : 110 route des Romarins 06250 Mougins.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Mme Gabrielle ARMAROLI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Mme Gabrielle ARMAROLI pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** **Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes.** Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 octobre 2023

Pour la directrice départementale  
et par délégation,  
la directrice départementale adjointe



Nathanaelle MIGNOT

#### VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes (147 BOULEVARD DU MERCANTOUR SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES , 06286 NICE CEDEX 03) ;;
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Arrêté préfectoral n° DDPP 2023-315**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à M. GUILLIER David**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6 R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04/07/1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19/11/1990 et par le décret n° 2003-768 du 01/08/2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12/02/2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18/02/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-802 du 10 octobre 2023, portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-828 du 11 octobre 2023, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire reçue le 23 octobre 2023, présentée par M. David GUILLIER, docteur vétérinaire (n°27364), pour le département des Alpes-Maritimes (06) et du Var (83), administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire Ric et Rac 1266 avenue du Campon 06110 Le Cannet ;

**Considérant** le fait que M. David GUILLIER, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime sus visé, est attribuée pour une durée de 5 ans à M. David GUILLIER administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire Ric et Rac 1266 avenue du Campon 06110 Le Cannet.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** M. David GUILLIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** M. David GUILLIER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** **Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes.** Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 octobre 2023

Pour la directrice départementale  
et par délégation,  
la directrice départementale adjointe



Nathalie MIGNOT

#### VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes (147 BOULEVARD DU MERCANTOUR SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES , 06286 NICE CEDEX 03) ;
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**Arrêté préfectoral n° DDPP 2023-316  
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme DEBOMY Carole**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6 R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 04/07/1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19/11/1990 et par le décret n° 2003-768 du 01/08/2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 13/09/2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 12/02/2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18/02/2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-802 du 10/10/2023, portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-828 du 11/10/2023, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDPP 2023-205 du 17/07/2023 portant habilitation sanitaire provisoire à Mme Carole DEBOMY, docteur vétérinaire (n°38758), pour le département des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** l'attestation de suivi à la session de formation qui s'est déroulée du 18 au 22 septembre 2023 préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire définitive, organisée par VetAgro Sup-ENSV-FVI, transmise par courriel du 03/10/2023 par Mme Carole DEBOMY, vétérinaire sanitaire exerçant à l'adresse suivante : Clinique vétérinaire de la Canadienne – 114 avenue du 3 Septembre – Immeuble les Boulingrins – 06320 Cap d'Ail ;

**Considérant** le fait que Mme Carole DEBOMY, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition de** la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime sus visé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Mme Carole DEBOMY administrativement domiciliée à l'adresse suivante : Clinique vétérinaire de la Canadienne – 114 avenue du 3 Septembre – Immeuble les Boulingrins – 06320 Cap d'Ail

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : Mme Carole DEBOMY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Mme Carole DEBOMY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

**Article 7** : Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté préfectoral n°DDPP 2023-205 du 17/07/2023, sus-visé.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 octobre 2023

Pour la directrice départementale  
et par délégation,  
la directrice départementale adjointe

  
Nathanaëlle MIGNOT

#### VOIES DE RECOURS

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :*

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes (147 BOULEVARD DU MERCANTOUR SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES , 06286 NICE CEDEX 03) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

*Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.*

*Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.*

*Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**Arrêté préfectoral n° DDPP 2023-333**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Mme VANDWALLE Tiffany**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6 R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;**

**Vu le décret n° 80-516 du 04/07/1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19/11/1990 et par le décret n° 2003-768 du 01/08/2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;**

**Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;**

**Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12/02/2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18/02/2019 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2023-802 du 10 octobre 2023, portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2023-828 du 11 octobre 2023, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;**

**Vu la demande d'habilitation sanitaire reçue le 10 novembre 2023, présentée par Mme Tiffany VANDWALLE, docteur vétérinaire (n°34045), pour le département des Alpes-Maritimes (06), des Alpes-de-Haute-Provence (04) et du Var (83), administrativement domiciliée à l'adresse suivante : 1217 chemin de Vallauris Entrée C résidence le Beachcomber 06160 Antibes ;**

**Considérant le fait que Mme Tiffany VANDWALLE, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;**

**Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;**

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime sus visé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Mme Tiffany VANDWALLE, administrativement domiciliée à l'adresse suivante : 1217 chemin de Vallauris Entrée C résidence le Beachcomber 06160 Antibes.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Mme Tiffany VANDWALLE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Mme Tiffany VANDWALLE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 13 novembre 2023

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes  
et par subdélégation  
la cheffe de service santé protection animales



Anaïs GRASSIN

#### **VOIES DE RECOURS**

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :*

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes (147 BOULEVARD DU MERCANTOUR SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES , 06286 NICE CEDEX 03) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

*Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.*

*Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.*

*Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





**Arrêté préfectoral n° DDPP 2023-337  
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme BELFONTAINE Marine**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6 R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 04/07/1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19/11/1990 et par le décret n° 2003-768 du 01/08/2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 12/02/2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18/02/2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-802 du 10 octobre 2023, portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-828 du 11 octobre 2023, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la demande d'habilitation sanitaire reçue le 17 novembre 2023, présentée par Mme Marine BELFONTAINE, docteur vétérinaire (n°35503), pour le département des Alpes-Maritimes (06), administrativement domiciliée à l'adresse suivante : MYVET ANTIBES PORT VAUBAN 9 rue Ernest Macé 06600 Antibes ;

**Considérant** le fait que Mme Marine BELFONTAINE, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime sus visé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Mme Marine BELFONTAINE, administrativement domiciliée à l'adresse suivante : MYVET ANTIBES PORT VAUBAN 9 rue Ernest Macé 06600 Antibes .

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Mme Marine BELFONTAINE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Mme Marine BELFONTAINE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 novembre 2023

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes  
et par subdélégation  
la cheffe de service santé protection animales



  
Anaïs GRASSIN

#### VOIES DE RECOURS

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :*

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes (147 BOULEVARD DU MERCANTOUR SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES , 06286 NICE CEDEX 03) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

*Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.*

*Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.*

*Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**Arrêté préfectoral n° DDPP 2023-341**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Mme DUBOIS Alexandra**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6 R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 04/07/1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19/11/1990 et par le décret n° 2003-768 du 01/08/2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 12/02/2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18/02/2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-802 du 10 octobre 2023, portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-828 du 11 octobre 2023, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la demande d'habilitation sanitaire reçue le 20 novembre 2023, présentée par Mme Alexandra DUBOIS, docteur vétérinaire (n°31579), pour le département des Alpes-Maritimes (06) et du Var (83), administrativement domiciliée à l'adresse suivante : 2 Vieux chemin de Mougins 06110 Le Cannet ;

**Considérant** le fait que Mme Alexandra DUBOIS, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition de** la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime sus visé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Mme Alexandra DUBOIS, administrativement domiciliée à l'adresse suivante : 2 Vieux chemin de Mougins 06110 Le Cannet .

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Mme Alexandra DUBOIS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Mme Alexandra DUBOIS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 novembre 2023

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes  
et par subdélégation  
la cheffe de service santé protection animales

  
Anaïs GRASSIN

#### VOIES DE RECOURS

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :*

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes (147 BOULEVARD DU MERCANTOUR SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES , 06286 NICE CEDEX 03) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

*Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.*

*Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.*

*Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





**Arrêté préfectoral n° DDPP 2023-342  
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme CLEMENT Méline**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6 R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 04/07/1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19/11/1990 et par le décret n° 2003-768 du 01/08/2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 12/02/2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18/02/2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-802 du 10 octobre 2023, portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-828 du 11 octobre 2023, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la demande d'habilitation sanitaire reçue le 13 novembre 2023, présentée par Mme Méline CLEMENT, docteur vétérinaire (n°32743), pour le département des Alpes-Maritimes (06), des Alpes-de-Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05), des Bouches-du-Rhône (13) et du Var (83), administrativement domiciliée à l'adresse suivante : SELARL EMVET Dr MOURRA 13 chemin des Travaux Villa Soléa 06800 Cagnes sur Mer ;

**Considérant** le fait que Mme Méline CLEMENT, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition de** la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime sus visé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Mme Méline CLEMENT, administrativement domiciliée à l'adresse suivante : SELARL EMVET Dr vre MOURRA 13 chemin des Travaux Villa Soléa 06800 Cagnes sur Mer.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Mme Méline CLEMENT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Mme Méline CLEMENT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 novembre 2023

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes  
et par subdélégation  
la cheffe de service santé protection animales



Anaïs GRASSIN

#### VOIES DE RECOURS

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :*

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes (147 BOULEVARD DU MERCANTOUR SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES , 06286 NICE CEDEX 03) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

*Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.*

*Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.*

*Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ MODIFICATIF  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2022 portant habilitation funéraire N° 22-06-0250 de l'entreprise de pompes funèbres SARL AAA Nice Funéraire sous l'enseigne « Pompes Funèbres de France », sise 13Bis rue Alphonse Karr à Nice (06000);

**CONSIDERANT** les changements intervenus dans les habilitations des sociétés en charge de la sous-traitance ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 mars 2022 sont modifiées comme suit :

« L'entreprise de pompes funèbres **SARL AAA Nice Funéraire** sous l'enseigne « **Pompes Funèbres de France** », sise 13Bis rue Alphonse Karr à **Nice** (06000),

représentée par Monsieur **Laurent EGERT**, gérant de la SARL à associé unique,

est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance avec la SARL Sud Prestations Funéraires, sise 297 avenue des Magnolias à Saint Laurent du Var 06700 - sous le N° 21-06-0239).
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société Hygeco Post Mortem Assistance, sise 12-16 rue Sarah Bernhardt à Asnières sur Seine 92600 - sous le N° 20-92-0216).

.../...

- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil (en sous-traitance avec la SARL Sud Prestations Funéraires, sise 297 avenue des Magnolias à Saint Laurent du Var 06700 - sous le N° 21-06-0239).
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance avec la SARL Sud Prestations Funéraires, sise 297 avenue des Magnolias à Saint Laurent du Var 06700 - sous le N° 21-06-0239). »

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 6 NOV. 2023

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522



**Philippe LOOS**



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** la demande formulée le 15 octobre 2023 par Monsieur Laurent EGERT, président de la SAS à associé unique AAA Roquebrune Funéraire, sollicitant la délivrance d'une habilitation dans le domaine funéraire en faveur de l'entreprise de pompes funèbres sous l'enseigne « Pompes Funèbres de France », sise 1 rue François Ratto à Roquebrune-Cap-Martin (06190) ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise de pompes funèbres **SAS AAA Roquebrune Funéraire** sous l'enseigne « **Pompes Funèbres de France** », sise 1 rue François Ratto à **Roquebrune-Cap-Martin** (06190) ;

représentée par Monsieur **Laurent EGERT**, président de la SAS à associé unique,

est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance avec la SARL Sud Prestations Funéraires, sise 297 avenue des Magnolias à Saint Laurent du Var 06700 - sous le N° 21-06-0239).
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société Hygeco Post Mortem Assistance, sise 12-16 rue Sarah Bernhardt à Asnières sur Seine 92600 - sous le N° 20-92-0216).



- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil (en sous-traitance avec la SARL Sud Prestations Funéraires, sise 297 avenue des Magnolias à Saint Laurent du Var 06700 - sous le N° 21-06-0239).
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance avec la SARL Sud Prestations Funéraires, sise 297 avenue des Magnolias à Saint Laurent du Var 06700 - sous le N° 21-06-0239).

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est **23-06-0294**.

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de ce jour.  
Durant cette période de validité, les habilitations funéraires des sous-traitants mentionnés à l'article 1 devront être également en cours de validité.

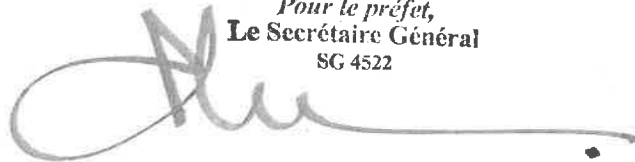
**Article 4 :** Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 6 NOV. 2023

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ ABROGEANT UNE HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
(CESSATION D'ACTIVITÉ)**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2018 modifié le 13 février 2020 portant habilitation funéraire N° 2018.06.015 de l'entreprise de pompes funèbres SAS Pompes Funèbres de Roquebrune, sise 1 rue François Ratto à Roquebrune-Cap-Martin (06190) ;
- VU** le courriel en date du 30 octobre 2023 de Madame Anne-Charlotte HERVE, présidente de la SAS Pompes Funèbres de Roquebrune, faisant état de la cessation d'activité de l'entreprise ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTÉ**

- Article 1er :** L'arrêté préfectoral en date du 24 août 2018 modifié le 13 février 2020 est abrogé.
- Article 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le - 6 NOV. 2023

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522

**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la réglementation  
de l'intégration et des migrations

Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ ABROGEANT UNE HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
(CESSATION D'ACTIVITÉ)**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2020 portant habilitation funéraire N° 20-06-0222 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Pompes Funèbres de Roquebrune, sis 22 rue Gioffredo à Nice (06000) ;
- VU** le courriel en date du 30 octobre 2023 de Madame Anne-Charlotte HERVE, présidente de la SAS Pompes Funèbres de Roquebrune, faisant état de la cessation d'activité de l'entreprise ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**A R R Ê T É**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2020 est abrogé.

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le - 6 NOV. 2023

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522

**Philippe LOOS**



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ MODIFICATIF  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2022 portant habilitation funéraire N° 22-06-0264 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Pompes Funèbres C - PFC, sous l'enseigne Pompes Funèbres Collomp, sis 20/22 avenue des Broussailles – Résidence Les Chênes à Cannes (06400) ;
- VU** le courriel en date du 2 octobre 2023 de la direction administrative de la SAS Funecap Sud-Est, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur le changement de responsable légale de l'établissement précité et le changement de la société prestataire des soins de thanatopraxie ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'entreprise ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 octobre 2022 est modifié comme suit :

« L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS Pompes Funèbres C - PFC**, sous l'enseigne **Pompes Funèbres Collomp**, sis 20/22 avenue des Broussailles – Résidence Les Chênes à Cannes (06400);

représenté par **Madame Julie HAVEL**, responsable légale,

est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.

.../...

- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société AMV Thanato sise 380 avenue de Fabron – La Couronne de Fabron - 06200 Nice - sous le N° 23-06-0280).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 10 NOV. 2023

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522

**Philippe LOOS**



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ MODIFICATIF  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 modifié le 19 avril 2022 portant habilitation funéraire N° 20-06-0047 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Pompes Funèbres C - PFC, sous l'enseigne Pompes Funèbres Collomp, sis 13 avenue Janvier Passero à Mandelieu La Napoule (06210) ;
- VU** le courriel en date du 2 octobre 2023 de la direction administrative de la SAS Funecap Sud-Est, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur le changement de responsable légale de l'établissement précité et le changement de la société prestataire des soins de thanatopraxie ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'entreprise ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2020 modifié 19 avril 2022 est modifié comme suit :

« L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS Pompes Funèbres C - PFC**, sous l'enseigne **Pompes Funèbres Collomp**, sis 13 avenue Janvier Passero à **Mandelieu La Napoule** (06210) ;

représenté par **Madame Julie HAVEL**, responsable légale,

est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.

.../...

- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société AMV Thanato sise 380 avenue de Fabron – La Couronne de Fabron - 06200 Nice - sous le N° 23-06-0280).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

1.0 NOV. 2023

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS



**ARRÊTÉ MODIFICATIF  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2020 modifié le 7 août 2020 portant habilitation funéraire N° 20-06-0209 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funecap Sud-Est, sous l'enseigne Roc Eclerc, sis 23 rue Paul Morillot à Menton (06500) ;
- VU** le courriel en date du 2 octobre 2023 de la direction administrative de la SAS Funecap Sud-Est, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur le changement de responsable légale de l'établissement précité et le changement de la société prestataire des soins de thanatopraxie ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'entreprise ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 avril 2020 modifié le 7 août 2020 est modifié comme suit :

« L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS Funecap Sud-Est**, sous l'enseigne **Roc Eclerc**, sis 23 rue Paul Morillot à **Menton (06500)** ;

représenté par **Madame Julie HAVEL**, responsable légale,

est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.

.../...



- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société AMV Thanato sise 380 avenue de Fabron – La Couronne de Fabron - 06200 Nice - sous le N° 23-06-0280).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

10 NOV. 2023

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS



**ARRÊTÉ MODIFICATIF  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2020 portant habilitation funéraire N° 20-06-0013 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funecap Sud-Est, sous l'enseigne Roc Eclerc, sis 25 rue Barla à Nice (06300) ;
- VU** le courriel en date du 2 octobre 2023 de la direction administrative de la SAS Funecap Sud-Est, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur le changement de responsable légale de l'établissement précité et le changement de la société prestataire des soins de thanatopraxie ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'entreprise ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 avril 2020 est modifié comme suit :

« L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS Funecap Sud-Est**, sous l'enseigne **Roc Eclerc**, sis 25 rue Barla à **Nice** (06300) ;

représenté par **Madame Julie HAVEL**, responsable légale,

est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.

.../...

- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société AMV Thanatose 380 avenue de Fabron – La Couronne de Fabron - 06200 Nice - sous le N° 23-06-0280).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

10 NOV. 2023

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS



**ARRÊTÉ MODIFICATIF  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2020 portant habilitation funéraire N° 20-06-0005 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funecap Sud-Est, sous l'enseigne Roc Eclerc, sis 2 rue Maccario à Nice (06300) ;
- VU** le courriel en date du 2 octobre 2023 de la direction administrative de la SAS Funecap Sud-Est, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur le changement de responsable légale de l'établissement précité et le changement de la société prestataire des soins de thanatopraxie ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'entreprise ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 avril 2020 est modifié comme suit :

« L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS Funecap Sud-Est**, sous l'enseigne **Roc Eclerc**, sis 2 rue Maccario à **Nice** (06300) ;

représenté par **Madame Julie HAVEL**, responsable légale,

est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.

.../...

- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société AMV Thanato sise 380 avenue de Fabron – La Couronne de Fabron - 06200 Nice - sous le N° 23-06-0280).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

10 NOV. 2023

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522



**Philippe LOOS**



**ARRÊTÉ MODIFICATIF  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2020 portant habilitation funéraire N° 20-06-0012 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funecap Sud-Est, sous l'enseigne Roc Eclerc, sis 40 avenue Saint-Augustin / 2 avenue Sainte-Marguerite à Nice (06200) ;
- VU** le courriel en date du 2 octobre 2023 de la direction administrative de la SAS Funecap Sud-Est, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur le changement de responsable légale de l'établissement précité et le changement de la société prestataire des soins de thanatopraxie ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'entreprise ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 avril 2020 est modifié comme suit :

« L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS Funecap Sud-Est**, sous l'enseigne **Roc Eclerc**, sis 40 avenue Saint-Augustin / 2 avenue Sainte-Marguerite à **Nice** (06200) ;

représenté par **Madame Julie HAVEL**, responsable légale,

est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.

.../...

- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société AMV Thanatose 380 avenue de Fabron – La Couronne de Fabron - 06200 Nice - sous le N° 23-06-0280).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 10 NOV. 2023



Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522

Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ MODIFICATIF  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2020 portant habilitation funéraire N° 20-06-0017 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funecap Sud-Est, sous l'enseigne Roc Eclerc, sis 552 avenue de la Libération - « Le Saint Laurent Rive Droite » à Saint-Laurent du Var (06700) ;
- VU** le courriel en date du 2 octobre 2023 de la direction administrative de la SAS Funecap Sud-Est, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur le changement de responsable légale de l'établissement précité et le changement de la société prestataire des soins de thanatopraxie ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'entreprise ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 avril 2020 est modifié comme suit :

« L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS Funecap Sud-Est**, sous l'enseigne **Roc Eclerc**, sis 552 avenue de la Libération - « Le Saint Laurent Rive Droite » à **Saint-Laurent du Var** (06700) ;

représenté par **Madame Julie HAVEL**, responsable légale,

est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.

.../...



- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société AMV Thanato sise 380 avenue de Fabron – La Couronné de Fabron - 06200 Nice - sous le N° 23-06-0280).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

10 NOV. 2023



Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522

Philippe LOOS



**ARRÊTÉ MODIFICATIF  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2020 portant habilitation funéraire N° 20-06-0010 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funecap Sud-Est, sous l'enseigne Roc Eclerc, sis 2 boulevard Maréchal Joffre à Villefranche-sur-Mer (06230) ;
- VU** le courriel en date du 2 octobre 2023 de la direction administrative de la SAS Funecap Sud-Est, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur le changement de responsable légale de l'établissement précité et le changement de la société prestataire des soins de thanatopraxie ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'entreprise ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**A R R Ê T É**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 avril 2020 est modifié comme suit :

« L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS Funecap Sud-Est**, sous l'enseigne **Roc Eclerc**, sis 2 boulevard Maréchal Joffre à **Villefranche-sur-Mer** (06230) ;

représenté par **Madame Julie HAVEL**, responsable légale,

est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.

.../...

- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société AMV Thanatose 380 avenue de Fabron – La Couronne de Fabron - 06200 Nice - sous le N° 23-06-0280).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 10 NOV. 2023

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2023/20  
portant agrément pour l'exercice  
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Maxime HERMAN, agissant en qualité de président, pour le compte de la SAS AZUR PARTNERS SERVICES sise Le Cannet (06110) - 570, avenue du Campon en date du 26 juillet 2023 ;
- VU la déclaration de la SAS AZUR PARTNERS SERVICES en date du 15 juin 2023 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de M. Maxime HERMAN en date du 15 juin 2023 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SAS AZUR PARTNERS SERVICES dispose d'un établissement principal sis Le Cannet (06110) - 570, avenue du Campon ;

.../...

CONSIDERANT que la SAS AZUR PARTNERS SERVICES dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis Le Cannet (06110) - 570, avenue du Campon ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### A R R E T E

Article 1er : la SAS AZUR PARTNERS SERVICES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2023/20.

Article 2 : la SAS AZUR PARTNERS SERVICES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis Le Cannet (06110) - 570, avenue du Campon.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire du Cannet, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **17 NOV. 2023**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2023/22  
portant agrément pour l'exercice  
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises délivré le 3 novembre 2014 sous le numéro 2014/03 à la SARL ETABLISSEMENTS CHARLES CHABAUD ET CIE ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Henri CHABAUD, agissant en qualité de président, pour le compte de la SAS ETS CHARLES CHABAUD ET CIE, sise à Cannes (06407) - 13, boulevard Montfleury en date du 28 juillet 2023 ;
- VU la déclaration de la SAS ETS CHARLES CHABAUD ET CIE en date du 26 juillet 2023 ;
- VU les attestations sur l'honneur de Messieurs Henri et Max CHABAUD en date du 15 juillet 2023 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SAS ETS CHARLES CHABAUD ET CIE dispose d'un établissement principal sis à Cannes (06407) - 13, boulevard Montfleury ;

.../...

CONSIDERANT que la SAS ETS CHARLES CHABAUD ET CIE dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Cannes (06407) - 13, boulevard Montfleury ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

Article 1er : la SAS ETS CHARLES CHABAUD ET CIE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2023/22.

Article 2 : la SAS ETS CHARLES CHABAUD ET CIE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Cannes (06407) - 13, boulevard Montfleury.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Cannes, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **17 NOV. 2023**

  
Pour le préfet,  
le Secrétaire Général  
SG 4522

**Philippe LOOS**



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2023/19  
portant agrément pour l'exercice  
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises délivré le 30 novembre 2017 sous le numéro 2017/29 à la SAS FENICE – Cabinet FENICE ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Letizia PERRONE, agissant en qualité de présidente, pour le compte de la SAS FENICE – Cabinet FENICE, sise Le Cannet (06110) - 76, avenue Franklin Roosevelt en date du 10 juillet 2023 ;
- VU la déclaration de la SAS FENICE – Cabinet FENICE en date du 13 juin 2023 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de Mme Letizia PERRONE en date du 13 juin 2023 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SAS FENICE – Cabinet FENICE dispose d'un établissement principal sis Le Cannet (06110) - 76, avenue Franklin Roosevelt ;

.../...



CONSIDERANT que la SAS FENICE – Cabinet FENICE dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis Le Cannet (06110) - 76, avenue Franklin Roosevelt.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### A R R E T E

Article 1er : la SAS FENICE – Cabinet FENICE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2023/19.

Article 2 : la SAS FENICE – Cabinet FENICE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis Le Cannet (06110) - 76, avenue Franklin Roosevelt.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire du Cannet, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **17 NOV. 2023**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
sante protection animale environnement.....	2
AP 2023.314 ARMAROLI Gabrielle habilitation.....	2
AP 2023.315 GUILLIER David habilitation .....	6
AP 2023.316 Dr DEBOMY habilitation .....	10
AP 2023.333 VANDWALLE Tiffany habilitation .....	14
AP 2023.337 BELFONTAINE Marine habilitation .....	18
AP 2023.341 DUBOIS Alexandra habilitation.....	22
AP 2023.342 CLEMENT Meline habilitation .....	26
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	30
DRIM BARP PRU.....	30
Habitations Domaine funeraire.... autres.....	30
AAA Nice Funeraire modif.....	30
AAA Roquebrune Funeraire.....	32
PF de Roquebrune abrogation.....	34
PF Roquebrune etablissement secondaire Nice abrogation.....	35
Pompes Funebres Collomp Cannes modif.....	36
Pompes Funebres Collomp Mandelieu modif.....	38
Roc Eclerc Menton modif.....	40
Roc Eclerc Nice Barla modif.....	42
Roc Eclerc Nice Maccario modif.....	44
Roc Eclerc Nice Ste Marguerite modif.....	46
Roc Eclerc St Laurent du Var modif.....	48
Roc Eclerc Villefranche modif.....	50
Reglementation.....	52
Sas Azur Partners Services.....	52
Sas etablissement Charles Chabaud et Cie.....	54
Sas Fenice.....	56

# Index Alphabétique

AAA Nice Funeraire modif.....	30
AAA Roquebrune Funeraire.....	32
AP 2023.314 ARMAROLI Gabrielle habilitation.....	2
AP 2023.315 GUILLIER David habilitation .....	6
AP 2023.316 Dr DEBOMY habilitation .....	10
AP 2023.333 VANDWALLE Tiffany habilitation .....	14
AP 2023.337 BELFONTAINE Marine habilitation .....	18
AP 2023.341 DUBOIS Alexandra habilitation.....	22
AP 2023.342 CLEMENT Meline habilitation .....	26
PF Roquebrune etablissement secondaire Nice abrogation.....	35
PF de Roquebrune abrogation.....	34
Pompes Funebres Collomp Cannes modif.....	36
Pompes Funebres Collomp Mandelieu modif.....	38
Roc Eclerc Menton modif.....	40
Roc Eclerc Nice Barla modif.....	42
Roc Eclerc Nice Maccario modif.....	44
Roc Eclerc Nice Ste Marguerite modif.....	46
Roc Eclerc St Laurent du Var modif.....	48
Roc Eclerc Villefranche modif.....	50
Sas Azur Partners Services.....	52
Sas Fenice.....	56
Sas etablissement Charles Chabaud et Cie.....	54
D.D.P.P.....	2
DRIM BARP PRU.....	30
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	30